

15 JUILLET 2008. - Décret relatif au soutien à la création d'activité au travers des bourses de <préactivité> et au soutien à l'<innovation> des entreprises au moyen de bourses <innovation> (1)

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE I^{er}. - Les bourses de préactivité

Article 1^{er}. Le Gouvernement peut octroyer, dans la limite des crédits disponibles, une subvention appelée "bourse de préactivité", ci-après dénommée "la bourse", à toute personne physique, ci-après dénommée "le promoteur", proposant un projet de création d'entreprise en Wallonie, basé sur une idée originale et réaliste, dans tout secteur d'activité à l'exclusion des secteurs énumérés à l'article 1^{er}, § 1^{er}, du Règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.

Art. 2. L'idée ou le projet doit porter sur un procédé, un produit ou un service, qui a été mis au point ou dont les principes ont été élaborés par le promoteur.

L'idée ou le projet doit permettre à toute personne physique d'exercer de manière habituelle des actes qualifiés de commerciaux par la loi, d'exercer une activité à titre d'indépendant ou doit tendre à la création d'une société énumérée à l'article 2 du Code des sociétés.

Art. 3. § 1^{er}. La bourse est destinée à couvrir partiellement ou totalement les dépenses engagées par le promoteur durant la phase d'étude, d'élaboration ou de mise en forme de son idée ou de son projet.

§ 2. Une partie du montant de la bourse servira notamment à l'élaboration d'un plan d'affaires détaillé sur trois ans, contenant au moins l'estimation du chiffre d'affaires, l'estimation des charges de structures, l'estimation du volume de personnel, la politique d'investissement, et le calcul des ratios financiers les plus pertinents notamment les prévisions de liquidité, de solvabilité et de rentabilité du projet.

§ 3. Les dépenses admissibles comprennent les frais facturés au promoteur par des tiers, hormis le cas échéant l'accompagnement visé à l'article 7, et relatifs :

1° à la rédaction d'une présentation claire et structurée de l'idée ou du projet;

2° au montage de l'idée ou du projet de création d'entreprise;

3° à la rédaction d'un plan d'affaires détaillé tel que prévu au paragraphe 2;

4° à l'acquisition et/ou à la consultation de documents notamment techniques, nécessaires à la réalisation de l'idée ou du projet;

5° à toute mission de consultance utile à la mise en oeuvre du projet;

6° à l'acquisition ou à la location d'équipements indispensables à la réalisation de travaux de recherche, ainsi que de biens et fournitures nécessaires à la mise en forme de l'idée ou du projet, à l'exclusion du matériel informatique, bureautique, roulant et des télécommunications, sauf s'ils sont spécifiques ou indispensables à la mise en oeuvre du projet.

Les dépenses admissibles comprennent également les autres dépenses de toute nature engagées par le promoteur pour les besoins du projet, limitées à maximum dix pour cent des dépenses admissibles visées à l'alinéa 1^{er} à l'exclusion des dépenses financées dans le cadre d'autres dispositifs publics.

Art. 4. Le montant de la bourse octroyée est de maximum 12.500 euros et couvre au plus quatre-vingt pourcent des dépenses admissibles, telles que prévues à l'article 3, § 3.

Si le promoteur est une personne qui perçoit des allocations de chômage, elle devra respecter les conditions émanant de la législation et la réglementation en vigueur.

Le plafond admis à la subvention pourra être indexé, par le Gouvernement, en tenant compte des chiffres de l'index des prix à la consommation mais cette indexation ne pourra être supérieure à l'indexation du budget général des dépenses primaires déterminées annuellement par le Parlement wallon.

Art. 5. Le promoteur ne peut solliciter et obtenir qu'une seule bourse pour une même idée ou un même projet mais le Gouvernement peut octroyer un complément de bourse s'il est déterminant pour la création effective de l'entreprise.

Le complément de bourse est au maximum de 6.000 euros et couvre au plus quatre-vingt pourcent des dépenses complémentaires.

Les dispositions de l'article 3, §§ 1^{er} et 3, et de l'article 14, §§ 1^{er} et 2, sont applicables pour un complément de bourse.

Art. 6. § 1^{er}. Le Gouvernement détermine les modalités d'introduction du dossier et ses critères de recevabilité.

§ 2. Sans préjudice de l'article 1^{er}, les critères d'évaluation du dossier, non cumulatifs, comprennent :

1° le caractère original de l'idée ou du projet ou l'existence d'une niche particulière pour le projet proposé;

2° le réalisme de la méthode de travail envisagée;

3° l'encadrement professionnel de l'idée ou du projet;

4° les aspects financiers comprenant notamment l'affectation budgétaire de la bourse;

5° les possibilités de développement de l'activité en Wallonie;

6° les possibles retombées en matière d'emploi;

7° l'existence d'un marché potentiel permettant d'assurer la viabilité du projet.

Le Gouvernement peut préciser les critères visés à l'alinéa 1^{er}.

Art. 7. § 1^{er}. Toute personne qui se verra octroyer une bourse pourra être accompagnée.

L'accompagnement devra être effectué par une structure ou une personne agréée par l'Agence de stimulation économique.

Le Gouvernement définit l'accompagnement et détermine les critères d'agrément de ces structures et personnes.

§ 2. L'accompagnateur pourra obtenir un montant maximum de 2.500 euros, non imputable sur le montant de la bourse, à titre de rémunération, pour autant que la mission soit accomplie entièrement.

Si la mission n'est pas complètement exécutée, le montant sera réduit à due concurrence.

Art. 8. Le Gouvernement règle les modalités d'octroi, de versement, de contrôle, de suspension et de remboursement total ou partiel de la subvention octroyée à titre de bourse de préactivité.

CHAPITRE II. - Les bourses innovation

Art. 9. Le Gouvernement peut octroyer, dans la limite des crédits disponibles, une subvention appelée "bourse innovation", à toute entreprise, en personne physique ou en personne morale énumérée à l'article 2 du Code des sociétés, qu'elle soit très petite, petite ou moyenne

entreprise, constituée depuis au moins trois ans, dont le siège d'exploitation est situé en Région wallonne, proposant un projet d'innovation.

Les entreprises des secteurs énumérés à l'article 1^{er}, § 1^{er}, du Règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis sont exclues du bénéfice de la bourse innovation.

La subvention peut être octroyée :

1° soit généralement, sur la base d'une demande d'octroi d'une bourse innovation, qui peut être effectuée en tout temps, par la très petite, petite ou moyenne entreprise, selon la procédure déterminée par le Gouvernement wallon;

2° soit spécifiquement, dans le cadre d'un appel à projets thématique dont le Gouvernement pourra déterminer les modalités.

Art. 10. Le projet doit porter sur une démarche créative dans le but d'apporter une valeur ajoutée, soit en améliorant ou en développant les méthodes d'organisation, les méthodes commerciales, le design, soit en aboutissant à la création de nouveaux produits ou services, soit en apportant une différenciation significative aux produits ou aux services.

Art. 11. § 1^{er}. La bourse innovation est au maximum de 12.500 euros et couvre au plus quatre-vingts pour cent des dépenses admissibles.

Le plafond admis à la subvention pourra être indexé, par le Gouvernement, en tenant compte des chiffres de l'index des prix à la consommation mais cette indexation ne pourra être supérieure à l'indexation du budget général des dépenses primaires déterminées annuellement par le Parlement wallon.

§ 2. Les dépenses admissibles comprennent les frais facturés à l'entreprise par des tiers et relatifs à :

1° toute mission de consultance utile à la mise en oeuvre du projet;

2° la fabrication de prototypes de nouveaux produits, à l'exclusion des prototypes tels que visés par les

dispositions réglementaires applicables en matière d'aide à la recherche, en Région wallonne;

3° la mise sur le marché du projet, notamment les dépenses liées aux enquêtes marketing, aux études technico-économiques et aux aspects relatifs à la protection de la propriété intellectuelle;

4° sans pouvoir dépasser cinquante pourcent des dépenses admissibles, l'acquisition ou la location d'équipements indispensables à la réalisation des travaux de recherche, ainsi que des biens et fournitures nécessaires à la mise en oeuvre du projet, à l'exclusion des frais liés au matériel informatique, des frais liés aux télécommunications, à la bureautique et au matériel roulant sauf s'ils sont spécifiques et indispensables à la mise en oeuvre du projet.

Les autres dépenses de toute nature engagées par l'entreprise pour les besoins du projet seront limitées à maximum cinq pourcent des dépenses admissibles.

§ 3. Pour un même projet, l'entreprise ne peut bénéficier que d'une seule bourse innovation.

Art. 12. § 1^{er}. Le Gouvernement détermine les modalités d'introduction du dossier et ses critères de recevabilité.

§ 2. Sans préjudice de l'article 10, les critères d'évaluation du dossier, non cumulatifs, comprennent :

1° le caractère innovant du projet;

2° les effets déterminants du projet pour le développement de l'entreprise;

- 3° le réalisme de la méthode de travail envisagée;
- 4° l'encadrement professionnel du projet;
- 5° le caractère économiquement différenciant du projet;
- 6° la capacité d'accès du projet au marché;
- 7° les possibles retombées en matière d'emploi.

Le Gouvernement peut préciser les critères visés à l'alinéa 1^{er}.

Art. 13. Le Gouvernement règle les modalités d'octroi, de versement, de contrôle, de suspension et de remboursement total ou partiel de la subvention octroyée à titre de bourse innovation.

CHAPITRE III. - Dispositions communes

Art. 14. § 1^{er}. Il est créé un comité de sélection, ci-après dénommé "le comité", chargé d'examiner les idées ou projets selon les critères visés à l'article 6, § 2, ainsi que les projets selon les critères visés à l'article 12, § 2, et de rendre un avis motivé au Gouvernement.

Le Gouvernement peut confier au comité toute autre mission consultative relative aux bourses de préactivité et bourses innovation.

§ 2. Le comité se compose :

- 1° d'un représentant du ministre ayant l'économie dans ses attributions;
- 2° du représentant de l'Agence de stimulation économique;
- 3° d'un représentant du Ministère de la Région wallonne;
- 4° de deux experts issus des opérateurs agréés par l'Agence de stimulation économique;
- 5° d'un expert issu du monde des entreprises;
- 6° d'un expert issu du monde universitaire;
- 7° d'un expert issu du monde financier.

Le comité se compose d'autant de suppléants qu'il y a d'effectifs; ils ne siègent qu'en l'absence du membre qu'ils remplacent.

La présidence est assurée par le représentant du ministre ayant l'économie dans ses attributions, qui dispose d'une voix consultative.

Les membres sont désignés et nommés par le Gouvernement, le cas échéant, sur proposition des instances qu'ils représentent, pour un terme de cinq ans renouvelables.

Le Gouvernement détermine les modalités de fonctionnement du comité et approuve son règlement d'ordre intérieur.

Le comité peut faire appel, d'une manière discrétionnaire, à des experts sectoriels extérieurs et indépendants.

Art. 15. Le Gouvernement veille également au contrôle de la mise en application du présent décret, notamment en ce qui concerne le respect de la règle de minimis et l'obligation faite au bénéficiaire d'informer de toute intervention publique reçue dans une période de trois ans précédant et suivant la date d'octroi de la bourse de préactivité et de la bourse innovation.

Art. 16. Le Gouvernement communique annuellement au Parlement wallon et au Conseil économique et social de la Région wallonne un rapport quantitatif et qualitatif sur la politique des bourses de préactivité et des bourses innovation.

Art. 17. Tous les trois ans, le Gouvernement procède à une évaluation externe de la politique des bourses de préactivité et des bourses innovation, dont les résultats sont communiqués au Parlement wallon et au Conseil économique et social de la Région wallonne.

CHAPITRE IV. - Dispositions abrogatoires et transitoires

Section 1^{re}. - Dispositions abrogatoires

Art. 18. Le décret du 15 février 2001 relatif aux bourses de préactivité est abrogé.

Section 2. - Dispositions transitoires

Art. 19. Le décret du 15 février 2001 reste d'application pour les bénéficiaires d'une bourse de préactivité octroyée en exécution de ce décret avant l'entrée en vigueur du présent décret.

CHAPITRE V. - Entrée en vigueur

Art. 20. Le présent décret entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de son arrêté d'exécution.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge .

Namur, le 15 juillet 2008.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,

A. ANTOINE

Le Ministre du Budget, des Finances et de l'Équipement,

M. DAERDEN

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

Ph. COURARD

Le Ministre de l'Économie, de l'Emploi, du Commerce extérieur et du Patrimoine,

J.-C. MARCOURT

La Ministre de la Recherche, des Technologies nouvelles et des Relations extérieures,

Mme M.-D. SIMONET

Le Ministre de la Formation,

M. TARABELLA

Le Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances,

D. DONFUT

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,

B. LUTGEN

Note

(1) Session 2007-2008.

Documents du Parlement wallon, 803 (2007-2008). N^{os} 1 et 2.

Compte rendu intégral, séance publique du 15 juillet 2008.

Discussion - Votes.

23 OCTOBRE 2008. - Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au soutien à la création d'activités au travers des bourses de <préactivité> et au soutien à l'<innovation> des entreprises au moyen des bourses <innovation>

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au soutien à la création d'activités au travers des bourses de préactivité et au soutien à l'innovation des entreprises au moyen des bourses innovation, notamment les articles 1^{er}, 5, 6, § 1^{er}, 7, § 1^{er}, 8, 9, 12, § 1^{er}, 13, 14, 15, 16 et 17;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'Avenir wallon, notamment l'article 2, § 2, alinéa 2, et § 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 mai 2001 d'exécution du décret relatif aux bourses de préactivité;

Vu l'avis 45152/2 du Conseil d'Etat, donné le 1^{er} octobre 2008, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 4 avril 2008;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 10 avril 2008;

Considérant l'avis A.926 du Conseil économique et social de la Région wallonne, donné le 5 mai 2008;

Sur la proposition du Ministre de l'Economie, de l'Emploi, du Commerce extérieur et du Patrimoine;

Après délibération,

Arrête :

Chapitre I^{er}. - Définitions

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1^o le décret : le décret du 15 juillet 2008 relatif au soutien à la création d'activités au travers des bourses de préactivité et au soutien à l'innovation des entreprises au moyen des bourses innovation;

2^o le Ministre : le Ministre de l'Economie;

3^o la bourse de préactivité : la subvention visée à l'article 1^{er} du décret;

4^o le promoteur : la personne physique visée à l'article 1^{er} du décret;

5^o l'Agence : la société anonyme de droit public dénommée Agence de Stimulation économique, telle que visée par le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'Avenir wallon;

6^o l'entreprise : la très petite entreprise, la petite entreprise et la moyenne entreprise, qu'elle soit personne physique ou personne morale, visée à l'article 9 du décret;

7^o la bourse innovation : la subvention visée à l'article 9 du décret;

8^o le Comité : le Comité de sélection visé à l'article 14 du décret.

CHAPITRE II. - Les bourses de préactivité

Art. 2. Le Ministre peut octroyer une bourse de préactivité au promoteur qui introduit une

demande auprès de l'Agence sur base d'un formulaire électronique.

Ce formulaire comprend notamment l'identification du promoteur et, le cas échéant, de l'accompagnateur, ainsi qu'une demande d'information sur les aides déjà reçues conformément à l'article 3, point 3, du règlement de la Commission européenne n° 1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.

Art. 3. § 1^{er}. L'Agence accuse réception de la demande dans les vingt-quatre heures de la réception du dossier et fixe la date d'éligibilité des dépenses qui correspond à la date de réception de la demande.

Dans les cinq jours de l'accusé de réception, l'Agence vérifie le caractère complet du dossier. Si le dossier est incomplet, l'Agence en informe sans délai le promoteur qui dispose d'un délai de quinze jours pour transmettre les documents ou informations complémentaires, à défaut, le dossier sera classé sans suite.

Le promoteur peut, sur demande motivée, solliciter une prolongation de maximum dix jours pour fournir les documents ou informations complémentaires.

§ 2. Lorsque l'Agence constate que le dossier est complet, elle vérifie, dans les cinq jours de cette constatation, si la demande est recevable. Pour être déclarée recevable, la demande doit répondre aux conditions suivantes :

- 1° respecter l'article 1^{er} du décret;
- 2° viser la création d'une activité au sens de l'article 2, alinéa 2, du décret;
- 3° concerner la pré-activité;
- 4° ne pas avoir déjà obtenu une bourse de préactivité pour cette même idée ou ce même projet.

En cas d'irrecevabilité, l'Agence en informe le promoteur et classe le dossier sans suite.

§ 3. Lorsque le dossier est déclaré recevable, l'Agence dispose d'un délai de maximum quatorze jours pour analyser le dossier, rédiger un rapport et le transmettre au Comité.

Dans les trente jours de la réception du rapport d'analyse rédigé par l'Agence accompagné du dossier de demande, le Comité en prend connaissance et rend un avis motivé, en tenant compte des critères visés à l'article 6, § 2, du décret, au Ministre qui adopte une décision et en informe le promoteur par tout moyen conférant date certaine.

Si le promoteur conteste la décision adoptée, dans les quinze jours de sa notification, il peut solliciter un réexamen unique, en apportant des éléments nouveaux au dossier.

§ 4. La demande de complément prévue à l'article 5 du décret, est soumise à la procédure telle que décrite aux paragraphes 1^{er} à 3.

Art. 4. § 1^{er}. L'accompagnement tel qu'il est prévu à l'article 7 du décret, consiste à fournir au promoteur le support nécessaire dans la réalisation de sa tâche et notamment dans la mise en oeuvre du projet, dans l'élaboration des rapports et dans le suivi administratif de l'octroi de la subvention.

§ 2. L'agrément des accompagnateurs, d'une durée de trois ans, s'effectuera sur base des critères suivants :

- 1° posséder la qualification et l'expérience requise à l'exercice de la fonction d'accompagnateur;
- 2° présenter les garanties d'indépendance et d'impartialité nécessaires à la fonction;
- 3° ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, ni avoir encouru de sanctions disciplinaires ou administratives;

4° pour les personnes morales, ne pas faire l'objet d'une procédure collective, telle que le concordat judiciaire, la faillite;

5° être en ordre au niveau des législations fiscales et sociales.

§ 3. Pour un même projet, une même personne physique ou morale ne peut à la fois assurer la mission d'accompagnement et de consultance telle que prévue à l'article 3, § 3, 5° du décret.

Art. 5. § 1^{er}. La demande d'agrément est introduite auprès de l'Agence, au moyen d'un formulaire électronique accompagné des annexes prouvant le respect des critères prévus à l'article 4, § 2.

L'Agence accuse réception dans les vingt-quatre heures de la demande et vérifie le caractère complet du dossier.

Si le dossier est incomplet, l'Agence en informe sans délai le demandeur qui dispose d'un délai de quinze jours pour transmettre les documents ou informations complémentaires, à défaut, le dossier sera classé sans suite.

L'Agence dispose d'un délai de trente jours pour analyser la demande, statuer sur l'agrément et notifier sa décision au demandeur.

§ 2. Le renouvellement d'agrément peut être demandé dans un délai de trois mois avant l'expiration de l'agrément en cours.

§ 3. Après audition ou observations préalables de l'accompagnateur, l'Agence peut suspendre ou retirer l'agrément, si les critères mentionnés à l'article 4, § 2, ne sont plus respectés, en notifiant sa décision à l'accompagnateur, par lettre recommandée à la poste ou tout autre moyen conférant date certaine.

Art. 6. § 1^{er}. Dans la décision visée à l'article 3, § 3, alinéa 2, le Ministre arrête l'objet, le montant et le bénéficiaire de la bourse de préactivité.

La bourse de préactivité, qui devra être utilisée dans les trois ans de la date d'éligibilité des dépenses, sera versée en trois tranches successives par l'Agence :

1° un acompte de cinquante pour cent sera liquidé dès notification de l'arrêté ministériel;

2° une deuxième tranche de maximum vingt-cinq pour cent sera liquidée sur présentation par le promoteur d'une déclaration de créance accompagnée de pièces justificatives de l'utilisation totale de la tranche préalablement reçue et d'un rapport simplifié d'avancement sur l'évolution de l'idée ou du projet accompagné d'un relevé par poste des dépenses exposées, et le cas échéant, des documents précisés par l'arrêté ministériel;

3° le solde sera liquidé sur présentation par le promoteur d'une déclaration de créance accompagnée de pièces justificatives de l'utilisation des tranches préalablement reçues, d'un rapport final accompagné d'un relevé par poste des dépenses exposées et le cas échéant, des documents précisés par arrêté ministériel et dans certains cas, après avis du comité de sélection.

Si le promoteur ne souhaite pas solliciter le montant maximum de la bourse de préactivité, un rapport final ainsi que les pièces justificatives devront toutefois être transmis à l'Agence.

L'Agence vérifie et contrôle la conformité des dépenses et le respect du présent arrêté.

§ 2. Si la personne s'est faite accompagner, l'accompagnateur ne pourra être rémunéré qu'au terme de la mission, qui devra être détaillée dans un rapport et selon les modalités précisées par le Ministre.

L'Agence, le cas échéant après avis du Comité, appréciera le montant de la rémunération dans le respect de l'article 7, § 2, du décret.

CHAPITRE III. - Les bourses innovation

Art. 7. Le Ministre peut octroyer une bourse innovation, dans le cadre de l'article 9, alinéa 3, 1°, du décret, à l'entreprise qui introduit une demande auprès de l'Agence sur base d'un formulaire électronique.

Ce formulaire comprend notamment l'identification de l'entreprise ainsi qu'une demande d'information sur les aides déjà reçues conformément à l'article 3, point 3, du Règlement de la Commission n° 1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.

Art. 8. § 1^{er}. L'Agence accuse réception de la demande dans les vingt-quatre heures de la réception du dossier et fixe la date d'éligibilité des dépenses qui correspond à la date de réception de la demande.

Dans les cinq jours de l'accusé de réception, l'Agence vérifie le caractère complet du dossier. Si le dossier est incomplet, l'Agence en informe sans délai l'entreprise qui dispose d'un délai de quinze jours pour transmettre les documents ou informations complémentaires, auquel cas le dossier sera classé sans suite.

L'entreprise peut, sur demande motivée, solliciter une prolongation de maximum dix jours pour fournir les documents ou informations complémentaires.

§ 2. Lorsque l'Agence constate que le dossier est complet, elle vérifie, dans les cinq jours de cette constatation, si la demande est recevable. Pour être déclarée recevable, l'Agence vérifie le respect des articles 9 et 10 du décret et qu'aucune bourse innovation n'a été octroyée pour ce même projet;

En cas d'irrecevabilité, l'Agence en informe le demandeur et classe le dossier sans suite.

§ 3. Lorsque le dossier est déclaré recevable, l'Agence dispose d'un délai de maximum quatorze jours pour analyser le dossier, rédiger un rapport et le transmettre au Comité. Dans les trente jours de la réception du rapport d'analyse rédigé par l'Agence accompagné du dossier de demande, le Comité en prend connaissance et rend un avis motivé, en tenant compte des critères visés à l'article 12, § 2, du décret, au Ministre qui adopte une décision et en informe le promoteur par tout moyen conférant date certaine.

Si l'entreprise conteste la décision adoptée, dans les quinze jours de sa notification, elle peut solliciter un réexamen unique en apportant des éléments nouveaux au dossier.

Art. 9. Dans la décision visée à l'article 8, § 3, alinéa 2, le Ministre arrête l'objet, le montant et le bénéficiaire de la bourse innovation visée à l'article 9, alinéa 3, 1°, du décret.

La bourse innovation, qui devra être utilisée dans les trois ans de la date d'éligibilité des dépenses, sera versée en trois tranches successives par l'Agence :

1° un acompte de cinquante pour cent sera liquidé dès notification de l'arrêté ministériel;

2° une deuxième tranche de maximum vingt-cinq pour cent sera liquidée sur présentation par l'entreprise d'une déclaration de créance accompagnée de pièces justificatives de l'utilisation totale de la tranche préalablement reçue et d'un rapport simplifié d'avancement sur l'évolution du projet accompagné d'un relevé par poste des dépenses exposées, et le cas échéant, des documents précisés par l'arrêté ministériel.

3° le solde sera liquidé sur présentation par l'entreprise d'une déclaration de créance accompagnée de pièces justificatives de l'utilisation des tranches préalablement reçues, d'un rapport final accompagné d'un relevé par poste des dépenses exposées et le cas échéant, des documents précisés par arrêté ministériel et dans certains cas, après avis du comité de

sélection.

Si l'entreprise ne souhaite pas solliciter le montant maximum de la bourse innovation, un rapport final ainsi que les pièces justificatives devra toutefois être transmis à l'Agence.

L'Agence vérifie et contrôle la conformité des dépenses et le respect du présent arrêté.

Art. 10. Le Ministre peut octroyer une bourse innovation, conformément à l'article 9, alinéa 3, 2°, du décret, à l'entreprise qui répond à un appel à projets thématique.

Le Ministre déterminera le contenu et les modalités de cet appel à projets thématique, qui sera mis en oeuvre par l'Agence.

CHAPITRE IV. - Dispositions communes

Art. 11. § 1^{er}. Les membres du Comité sont désignés et nommés par le Ministre, le cas échéant, sur proposition des instances qu'ils représentent.

Le Comité se compose d'autant de suppléants qu'il y a d'effectifs, les suppléants ne siègent qu'en l'absence du membre qu'ils remplacent.

Le président et la personne qui assure le secrétariat sont désignés et nommés par le Ministre. Hormis les frais de déplacement dont le montant est déterminé en vertu du Code de la Fonction publique, le mandat des membres est exercé à titre gratuit.

§ 2. Toute personne qui a un intérêt direct ou indirect, patrimonial ou personnel, dans l'objet d'une délibération, ne peut délibérer.

Est réputé démissionnaire tout membre :

1° qui a été absent de manière non justifiée à plus de trois réunions consécutives;

2° qui ne respecte pas le caractère confidentiel des délibérations du comité;

3° qui perd la qualité pour laquelle il était membre du comité.

§ 3. Le Comité établit son règlement d'ordre intérieur qu'il soumet à l'approbation du Ministre et qui contient notamment :

1° la procédure de convocation des réunions;

2° le quorum de présence et de vote du comité;

3° la procédure de décision en cas d'urgence.

§ 4. Le Ministre peut confier au Comité toute autre mission consultative relative aux bourses de préactivité et aux bourses innovation.

Art. 12. Le Ministre peut, après audition ou observations préalables du bénéficiaire, suspendre la liquidation de la bourse de préactivité ou la bourse innovation :

1° en cas de non-respect des obligations imposées par et en vertu du décret;

2° lorsque la bourse est utilisée à une autre fin que celle pour laquelle elle a été octroyée;

3° si le bénéficiaire ne transmet pas les justificatifs demandés;

4° si les rapports n'ont pas été transmis, tel que prévu à l'article 6 ou 9.

5° pour le bénéficiaire d'une bourse innovation, en cas de procédure collective à son encontre.

Art. 13. § 1^{er}. Le Ministre peut, après audition ou observations préalables du bénéficiaire, demander le remboursement total ou partiel de la bourse de préactivité ou de la bourse innovation, s'il est constaté, sauf cas de force majeure, que l'acompte liquidé n'est pas utilisé dans l'année à dater de la notification de l'arrêté ministériel.

§ 2. En dérogation au paragraphe 1^{er}, le Ministre peut renoncer au remboursement lorsque le coût lié à la récupération risque d'être supérieur au montant à rembourser.

Art. 14. Le Ministre veille au contrôle de la mise en application du présent arrêté, notamment en ce qui concerne le respect de la règle de minimis et l'obligation faite au bénéficiaire

d'informer l'Agence de toute intervention publique reçue dans une période de trois ans et suivant la date d'octroi de la bourse et de la bourse innovation.

Art. 15. Le Ministre communique annuellement au Parlement wallon et au Conseil économique et social de la Région wallonne, un rapport quantitatif et qualitatif sur la politique des bourses de préactivité et des bourses innovation.

Art. 16. Tous les trois ans, le Ministre fait procéder à une évaluation externe de la politique des bourses de préactivité et des bourses innovation, dont les résultats sont communiqués au Parlement wallon et au Conseil économique et social de la Région wallonne.

CHAPITRE V. - Dispositions finales

Art. 17. L'arrêté du Gouvernement wallon du 10 mai 2001 d'exécution du décret relatif aux bourses de préactivité est abrogé.

Art. 18. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Art. 19. Le Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 23 octobre 2008.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Economie, de l'Emploi, du Commerce extérieur et du Patrimoine,

J.-C. MARCOURT